

Règlement intérieur des médiathèques municipales de Strasbourg

Vu le Code général des collectivités locales

Vu le Code de la propriété intellectuelle

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2007 approuvant la mise en place du Pass bibliothèques

Vu la convention passée entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg fixant les conditions de mise en œuvre du Pass Bibliothèques

Vu la délibération du 7 décembre 2009 portant création de l'Artothèque

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2011 relative à l'approbation du règlement intérieur applicable au public des médiathèques municipales de Strasbourg

Vu l'arrêté tarifaire fixant les tarifs annuels d'abonnement du Pass Bibliothèques et la liste des institutions pouvant bénéficier d'une carte Collectivité

Vu l'arrêté tarifaire en vigueur fixant les forfaits dus en cas de perte, de détérioration ou de destruction des ouvrages, des boîtiers et des œuvres

Préambule

Les médiathèques municipales sont un service public en régie de la Ville de Strasbourg.

Leur mission est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à la formation et à l'activité culturelle des habitants.

L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources des médiathèques.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers utilisateurs des services et locaux des médiathèques. Tout usager est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer. Le personnel des médiathèques et la Direction du Service sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement et les documents qui le complètent (Charte d'utilisation des postes informatiques, conditions générales d'utilisation du service Wifi) sont consultables dans les locaux des médiathèques et sur le site Internet des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à l'adresse suivante : <http://www.mediatheques.strasbourg.eu>.

Les médiathèques mettent à disposition du public les outils nécessaires à la formulation de suggestions ou d'observations relatives aux collections et au fonctionnement des établissements. Les médiathèques restent juges de la suite donnée à ces suggestions et observations.

Des fermetures exceptionnelles des médiathèques peuvent avoir lieu, sans qu'elles puissent donner droit aux usagers à des mesures compensatoires. Ces fermetures sont annoncées dès que possible sur le site des médiathèques, sur le site de l'Eurométropole, par les réseaux sociaux et par voie d'affichage dans les médiathèques.

Obligations des usagers vis-à-vis du personnel, du public, des locaux et des collections

Art. 1 - Les usagers sont tenus de respecter les principes républicains de neutralité et de laïcité du service public. Il est interdit dans l'enceinte des médiathèques de faire œuvre de prosélytisme politique ou religieux, de s'adonner à des pratiques religieuses à la vue de tous ou de tenir des discours et/ou de diffuser des écrits contraires à l'ordre public, ou incitant à la haine et à la violence.

Le dépôt et la distribution de tracts, brochures ou autres sont interdits sauf autorisation du responsable de la médiathèque concernée.

Les conversations à voix haute, ainsi que l'utilisation bruyante d'appareils sonores (baladeurs, téléphones portables, etc.) sont interdites.

Les actes de commerce, de publicité et de mendicité sont interdits sauf autorisation préalable du responsable de la médiathèque concernée.

Art. 2 - Pendant les heures d'ouverture, les médiathèques sont ouvertes à tous. Les horaires et jours d'ouvertures des musées sont disponibles sur le portail des médiathèques (<http://www.mediathèques.strasbourg.eu>) et peuvent varier en fonction des activités du moment et/ou de circonstances exceptionnelles.

Sous l'autorité du Directeur des médiathèques ou du responsable de chacune des médiathèques, le personnel des médiathèques et le personnel de surveillance peuvent cependant :

- être amenés à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens,
- être amenés à refuser l'accès à l'établissement et la circulation dans les locaux aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants,
- demander aux usagers de présenter leur carte d'abonné (de lecteur ou internet) dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de document(s) et/ou de non-respect de la charte d'utilisation des postes informatiques et/ou dans le cas de l'application de plans de sécurité,
- demander aux usagers de se conformer aux vérifications autorisées par la Loi en cas de déclenchement du système antivol. Le personnel des sociétés de surveillance est autorisé à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Il est interdit au public :

- d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels,
- de pénétrer dans les espaces réservés au personnel et d'entraver la circulation et l'accès aux issues de secours,
- de se livrer à des courses, bousculades ou glissades et d'utiliser les espaces comme terrains de jeux,
- d'accéder aux médiathèques avec des objets dangereux ou encombrants,
- de se déplacer en rollers ou trottinettes et autres engins d'agrément à l'intérieur des locaux,
- d'accéder aux médiathèques, accompagné d'animaux, à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes handicapées,

Art. 3 - Les usagers doivent faire preuve de discrétion et de respect envers le personnel et le public. Les rassemblements et attroupements sont interdits dans l'enceinte de la médiathèque. Sur demande, les groupes préalablement constitués peuvent être accueillis pour une présentation des fonds et du fonctionnement des médiathèques. La plupart des médiathèques

proposent notamment des plages horaires entièrement consacrées à l'accueil de classes accompagnées de l'enseignant. Les renseignements sont à prendre auprès de chaque médiathèque.

Art. 4 - Les mineurs, accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Art. 5 - La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte, de vol, de détérioration des effets personnels ou de préjudice lié à des litiges entre usagers.

Art. 6 - Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel, les autres usagers, les locaux, les collections ainsi que le matériel mis à disposition dans le cadre fixé par le présent règlement.

Toute personne qui, par son comportement (violence physique ou verbale, ivresse, acte délictueux, manifestation de prosélytisme, etc.) est une cause de nuisance pour le public ou le personnel, perturbe l'organisation des diverses activités, ou nuit à l'hygiène, à la civilité et à la sécurité, pourra être exclue immédiatement et/ou pour une durée limitée dans le temps dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour toute exclusion supérieure à la journée, l'utilisateur sera informé de la décision envisagée à son encontre et des motifs de celle-ci, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Maire ou son représentant prononce l'exclusion dont la durée est fonction de la gravité du comportement incriminé.

Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de tout ou partie de leur abonnement.

L'expulsion d'un mineur qui refuse de se conformer au présent règlement doit s'accompagner d'une remise aux parents ou à défaut aux forces de l'ordre. Lorsque ni les parents ni la police ne peuvent se déplacer, le mineur peut alors être expulsé de l'établissement.

La responsabilité de la Ville de Strasbourg n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et avec les instructions complémentaires données par le personnel du service et des sociétés de surveillance.

Art. 7 – Il est possible de se restaurer uniquement dans les espaces autorisés à cet effet et signalés comme tels. Toutes les boissons non alcoolisées sont autorisées en tous points. La consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des locaux des médiathèques. La seule exception concerne les boissons servies dans le cadre des buffets organisés à l'initiative des médiathèques (par exemple en cas de vernissage) ou sur leur autorisation en cas de prêt de salle.

Art. 8 - Les médiathèques mettent à la disposition des usagers des postes informatiques.

Pour pouvoir utiliser un poste, les usagers doivent accepter le contenu de la charte d'utilisation des postes informatiques qui leur est soumis lors de la première utilisation.

L'utilisation d'un ordinateur portable personnel est autorisée dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés dans le présent règlement.

Tout accès à Internet dans les locaux des médiathèques, par le biais ou non des moyens techniques (poste informatique, borne WiFi, etc.) mis à disposition par la Ville de Strasbourg, doit se faire dans le respect des interdictions suivantes :

- consulter des sites ou des documents de nature pornographique ou sexuellement explicite, ou incitant à la violence, à la discrimination, à la haine raciale ou contraires à la Loi,

- s'introduire ou tenter de s'introduire frauduleusement sur un autre ordinateur distant, que ce soit dans le but ou non de nuire à autrui,
- télécharger ou transférer des fichiers illégaux, notamment d'œuvres non libres de droit.
Un accès Internet avec contrôle de site a été mis en place pour les postes dédiés aux enfants. La consultation d'Internet qui est faite par les mineurs dans la médiathèque reste néanmoins sous la responsabilité des parents.

Art. 9 - Le plus grand soin doit être apporté par le public aux documents mis à sa disposition ainsi qu'au respect et à l'équité d'utilisation des équipements mis à la disposition du public.

Art. 10 - La photocopie des documents est autorisée pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur. Elle est payante. Le tarif en est fixé par arrêté du Maire de la Ville de Strasbourg.

Sont cependant exclus de la photocopie les partitions musicales et, pour des raisons de conservation, les documents dont l'état risquerait d'être dégradé par le passage à la photocopieuse.

Art. 11 - Les prises de photographies, films, les enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont interdits sauf autorisation préalable à solliciter par écrit auprès de la Ville de Strasbourg, hors prises de vues réalisées dans un but d'information immédiat.

Dans tous les cas, la personne individuelle ou morale procédant à un tournage ou à des prises de vues devra garantir la Ville contre toute revendication ultérieure d'un droit à l'image ou d'une propriété intellectuelle.

Art. 12 - La reproduction des documents est envisageable dans certains cas et sous certaines conditions :

- Elle est possible lorsqu'il s'agit de documents non tombés dans le domaine public :

- en vue d'un usage privé (à l'exception des thèses non publiées, des logiciels, bases de données et documents en dépôt et tout autre document imposant l'autorisation des ayants-droit) à condition qu'elle soit réalisée avec un appareil dont l'utilisateur est propriétaire.
- si elle relève de l'exception d'enseignement et de recherche lorsqu'il s'agit de documents non tombés dans le domaine public. L'utilisateur n'a pas alors à être propriétaire du moyen de reproduction.

- Elle est possible concernant des documents tombés dans le domaine public conservés par les médiathèques.

Dans ces cas où la reproduction est possible, elle est soumise à une autorisation préalable qui doit être impérativement obtenue auprès de la Ville ou de l'Eurométropole de Strasbourg

Concernant la photographie, l'utilisateur peut être autorisé à effectuer lui-même le cliché, à la condition que celui-ci se fasse sans flash, sans contact direct de l'appareil avec le document et selon les recommandations du responsable de salle. Pour les films, la prise de vue se fera exclusivement avec une caméra sans apport d'éclairage supplémentaire. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se réservent le droit de refuser la publication d'une reproduction.

Art. 12 bis - La reproduction de documents est interdite, sous quelle que forme que ce soit (numérique, photographique, cinématographique, vidéo) concernant les thèses non publiées, les documents auto-édités, les logiciels, les bases de données, les documents en dépôt et tout autre document imposant l'autorisation des ayants-droit.

Abonnements ou Inscriptions

Art. 13 - La consultation sur place est libre et gratuite mais l'emprunt de documents nécessite :

- la délivrance préalable d'une carte nominative unique, dénommée Pass'relle, valable un an de date à date,
- l'inscription nominative de l'emprunteur dans la base de données des médiathèques.

Les modalités de délivrance de la carte Pass'relle sont consultables dans le mode d'emploi de la Carte Pass'relle et en médiathèque. Les tarifs en sont fixés par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg. La date de fin de validité de l'inscription en médiathèque correspond à la date de fin de validité enregistrée sur la carte Pass'relle. Les usagers de plus de 16 ans souhaitant utiliser des postes informatiques mais qui ne souhaitent pas emprunter des documents peuvent se faire délivrer gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité une carte internet.

Art. 14 - Le lecteur peut s'inscrire auprès d'une des médiathèques du réseau Pass'relle, en présentant les pièces suivantes :

- une pièce d'identité comportant date et lieu de naissance : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance
- les pièces justificatives ouvrant droit au demi-tarif (carte d'étudiant, carte Culture, carte Ircos-Sésame, carte Alsace-CE, carte de bénéficiaire du RSA, carte délivrée par le CCAS, attestation de demandeur d'emploi) ou à gratuité (carte Saphir).

Pour les mineurs, il convient de présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité du responsable légal comportant date et lieu de naissance : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance
- un document comportant la date de naissance de l'enfant (pièce d'identité, livret de famille, carte de famille nombreuse, carte de Mutuelle, carte CPAM, carnet de correspondance, carnet de santé)
- un formulaire d'autorisation d'inscription d'un mineur signé d'un ascendant ou du tuteur légal.

Les photocopies des documents demandés, lisibles, datées et signées sont admises. L'inscription est annuelle, de date à date.

Tout renouvellement nécessite :

- la présentation de la carte Pass'relle déjà délivrée,
- la présentation de l'ensemble des documents nécessaires à l'inscription,
- le cas échéant, le paiement des droits prévus par le conseil eurométropolitain.

Art. 15 - Le paiement des cartes Pass'relle et autres prestations rendues par les médiathèques donnant lieu à facturation peut être effectué en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor public ou par carte bancaire. Les billets d'un montant supérieur à 100,00 euros ne peuvent être acceptés.

Les remboursements, totaux ou partiels, ne sont pas permis.

Art. 16 - Une inscription peut être effectuée par un tiers en présentant les pièces nécessaires listées dans ce document.

Art. 17 - L'abonné est tenu de signaler tout changement d'adresse ou de patronyme, ainsi que la perte ou le vol de sa carte Pass'relle.

Le coût de remplacement d'une carte volée ou perdue est fixé par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 18 - L'abonné est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même en cas d'utilisation illicite de celle-ci. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs et devront assurer leur remboursement ou leur remplacement le cas échéant.

Art. 19 - Les données recueillies lors de l'établissement de la carte Pass'relle et lors de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services ainsi que, avec l'accord du titulaire de la carte, à l'information sur les manifestations culturelles proposées par les médiathèques ; elles font l'objet de traitements informatiques déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; conformément à la loi du 6 janvier 1978, chacun a le droit de prendre connaissance, sur demande écrite, des informations qui le concernent et d'en demander la rectification si nécessaire.

Art. 20 - Cartes collectivités : la liste des collectivités concernées est précisée dans l'arrêté du Président fixant les tarifs de la carte Pass'relle. L'inscription des personnes morales se fait sur demande écrite. Dans le cadre de cette demande, une personne physique responsable de l'inscription et des documents empruntés est nommément désignée. La Ville de Strasbourg se retournera vers cette personne pour demander le remplacement ou le remboursement des documents abimés ou perdus.

Emprunts

Art. 21 - Le prêt est consenti à titre individuel aux personnes inscrites dans les médiathèques à jour de leur inscription et de leurs retours de documents. La carte Pass'relle doit être présentée à chaque emprunt. Les emprunts de documents par les mineurs se font sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 22 - Les conditions d'emprunt des documents (quotas, prolongation, réservation) applicables à chaque catégorie d'emprunteur (abonnement individuel livres ou multimédia ou abonnement collectivité) sont fixées par le Directeur des médiathèques.

Tout document emprunté dans une médiathèque municipale doit être rendu dans les médiathèques en mesure d'enregistrer son retour.

Art. 23 - Certains documents expressément signalés (encyclopédies, ouvrages de référence, films sans les droits de prêt, revues dans certains établissements) sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place.

Art. 24 - En cas de perte ou de détérioration d'un document ou de boîtiers des documents audiovisuels et multimédias, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou, pour les documents acquis avec des droits de prêt, son remboursement. Le remboursement des documents se fait en appliquant les forfaits fixés par arrêté du Maire de Strasbourg.

Le document ou boîtier détérioré peut être conservé par l'utilisateur.

La perte ou la détérioration d'une partie d'un document ou d'un document d'accompagnement fait l'objet du remplacement ou du remboursement de l'intégralité du document.

En aucun cas, les usagers ne doivent réparer, même de façon minimale, un document détérioré. Ils doivent en informer les agents de la bibliothèque au moment du retour.

Art. 25 - En cas de retard dans la restitution de documents empruntés, aucun nouvel emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents n'est pas restitué. L'administration procède à plusieurs relances écrites et téléphoniques. S'il persiste à ne pas restituer les documents, une pénalité financière lui est appliquée sur une base forfaitaire déterminée par arrêté du Maire de la Ville de Strasbourg. Le Trésor Public est alors chargé de récupérer la somme due.

Il n'est pas possible pour l'utilisateur de se soustraire au paiement de cette somme en restituant de façon partielle ou complète les documents empruntés. Les documents ainsi restitués restent propriété du réseau des médiathèques. Seuls les cas de recours gracieux ou d'erreur de l'administration peuvent déboucher sur une modification ou une annulation de cette pénalité.

Art. 26 - Toutes les dispositions prévues pour le retour des documents s'appliquent également à ceux qui ont été déposés dans les boîtes de retour de documents pour les médiathèques qui en sont équipées.

Art. 27 - Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les documents audiovisuels et multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou projections à caractère individuel ou familial. La reproduction ou la diffusion publique de ces documents est formellement interdite. L'abonné est seul responsable des conséquences d'une utilisation illégale des documents qu'il emprunte.

Art. 28 - L'écoute et le visionnement des documents audiovisuels empruntés se font sous l'entière responsabilité de l'emprunteur. En aucun cas, la Ville de Strasbourg ne pourra être tenue pour responsable du dysfonctionnement d'un appareil de lecture survenu lors de l'utilisation d'un document emprunté.

Artothèque

L'artothèque de la Ville de Strasbourg, située au sein de la Médiathèque Neudorf, est un service public, culturel et municipal, ayant pour objectif de permettre à chacun de faire l'expérience de l'art contemporain.

Le fonds d'œuvres de l'artothèque est constitué de multiples destinés au prêt. La mise à disposition de ces œuvres, propriétés de la Ville de Strasbourg, aux emprunteurs ainsi que l'utilisation des services de l'artothèque se fait selon le règlement des médiathèques municipales et des dispositions spécifiques ci-dessous.

Le présent règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de l'artothèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Art. 29 - Pendant les heures d'ouverture de la Médiathèque Neudorf, l'accès à l'artothèque et la consultation sur place des œuvres et documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Art. 30 - Les modalités d'emprunt sont les suivantes :

- pour les particuliers, l'emprunt d'œuvres à domicile nécessite l'acquisition d'une carte nominative, dénommée Pass'relle et l'inscription au réseau des médiathèques municipales. Seule la souscription à l'option Pass'relle multimédia permet d'emprunter les œuvres de l'artothèque. Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile à jour, indispensable à l'emprunt d'œuvres, est à fournir à l'artothèque lors du premier emprunt. La carte Pass'relle doit être présentée à chaque emprunt.

- pour les collectivités dont la liste est fixée par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg fixant les tarifs de la carte Pass'relle, l'emprunt d'œuvres nécessite la délivrance d'une carte gratuite Pass'relle collectivité. L'emprunteur doit souscrire une assurance couvrant le prêt d'œuvres. Une copie de l'attestation d'assurance, à jour, indispensable à l'emprunt d'œuvres, est à fournir à l'artothèque lors du premier emprunt. La Ville de Strasbourg se retournera vers la collectivité pour demander le remplacement ou le remboursement des œuvres abîmées ou perdues.

Pour les collectivités, le nombre d'œuvres empruntables, le prolongement de la durée initiale de l'emprunt, le prêt d'œuvres pour des expositions sont fixés en fonction du projet proposé. Ces demandes doivent être adressées directement au responsable de l'artothèque. La carte Pass'relle doit être présentée à chaque emprunt.

- pour les personnes morales de droit privé, l'emprunt d'œuvres se fera dans les conditions et tarifs définis par arrêté du Maire. L'emprunteur doit souscrire une assurance couvrant le prêt d'œuvres. Une copie de l'attestation d'assurance, à jour, indispensable à l'emprunt d'œuvres, est à fournir à l'artothèque lors du premier emprunt. La Ville de Strasbourg se retournera vers l'emprunteur pour demander le remplacement ou le remboursement des œuvres abîmées ou perdues.

Art. 31 - L'œuvre est sous la responsabilité de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à exposer l'œuvre empruntée uniquement à l'adresse enregistrée lors de l'emprunt ou dans ses locaux. L'emprunteur ne peut tirer aucun bénéfice inhérent à l'exposition des œuvres à cette même adresse.

Art. 32 - La mention «Artothèque-Médiathèque Neudorf, Service des médiathèques de la Ville de Strasbourg» est exigée pour toute communication concernant des actions et projets impliquant des œuvres de l'artothèque.

Art. 33 - Lors de l'emprunt, une convention est établie par le responsable de l'artothèque ou son représentant et signée par l'emprunteur. Cette convention décrit l'œuvre prêtée et son état et mentionne également le forfait qui servira de base à l'indemnisation de la Ville de Strasbourg, en cas de perte, détérioration ou destruction de l'œuvre. Ce forfait est fixé par arrêté tarifaire du Maire.

En aucun cas, les usagers ne doivent réparer, même de façon minimale, un cadre, un verre ou une œuvre détériorée. Ils doivent informer les agents de l'artothèque du constat de tout dommage. L'œuvre est fournie emballée et doit absolument être retournée emballée. Le transport et l'installation sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 34 - L'artothèque se réserve le droit d'écourter ou de suspendre momentanément l'emprunt d'une œuvre.

Art. 35 - L'emprunteur devra porter le plus grand soin à l'œuvre empruntée lors de son installation et veiller notamment à :

- ne pas laisser l'œuvre empruntée dans sa voiture pendant plusieurs heures (humidité, chaleur, soleil, etc.) et sans surveillance,
- ne pas accrocher l'œuvre à côté d'une source de chaleur ou d'humidité,
- ne pas l'exposer aux rayons du soleil,
- ne pas nettoyer le cadre ou la vitre avec des produits détergents mais avec un chiffon humide,
- ne pas changer le système d'accrochage,

- ne pas désencadrer l'œuvre : en cas de cadre ou de verre cassé ou abîmé, contacter l'artothèque et ramener l'œuvre.

Art. 36 - Toute reproduction des œuvres de l'artothèque est soumise à l'autorisation du responsable de l'artothèque. Des photographies peuvent être obtenues sur demande. Les reproductions d'œuvres sont soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

La mention « Artothèque-Médiathèque Neudorf, Service des médiathèques de la Ville de Strasbourg » est exigée.

Les reproductions d'œuvres réservées à l'usage personnel du demandeur sont interdites.

Art. 37 - Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur demande à l'accueil dans chaque médiathèque de la Ville de Strasbourg et sur le site internet des médiathèques.